Au nom de la République française.

L O I

Qui rétablit la contrainte par corps en matière civile.

Du 24 Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 10348 no. 103

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est urgent de rendre aux obligations entre citoyens, la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la République la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 Ventose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la République la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

La loi du 9 mars 1793 (1), qui abroge la contrainte par corps en matière civile, est rapportée.

---

(1) *Décret de la Convention nationale, qui ordonne l'élargissement des prisonniers détenus pour dettes, et qui abolit la contrainte par corps.*

Du 9 Mars 1793, an II de la République française. (n.° 559.)

La Convention nationale décrète que les prisonniers détenus pour dettes seront élargis, que la contrainte par corps est abolie; et charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions.

N.os 2, 11.

II. Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour le défaut d'acquittement desquelles les lois antérieures prononçaient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé LALOY, *président*;
COLOMBEL (de la Meurthe), BACHELOT, DESMOLIN, HOURIER-ELOI, *secrét.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 24 Ventose, an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
P. CASTILHON, JEVARDAT-FOMBELLE, RICHOU, MOLLEVAUT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24 Ventose, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du seeau de la République.*

DÉCRET de la Convention nationale, portant que les comptables des deniers publics sont exceptés de l'abolition de la contrainte par corps, et seront poursuivis, même par cette voie, pour l'exécution de leurs engagemens.

Du 30 Mars 1793, an II de la République française. (n.° 687.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, prononcée par le décret du 9 mars dernier, décrète que les comptables qui ont eu ou ont actuellement le maniement des deniers appartenant à la République française, les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public, et autres ses débiteurs directs, sont et demeurent exceptés de l'abolition de la contrainte par corps, et seront poursuivis, même par cette voie, pour l'exécution de leurs engagemens

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.